



Sections réunies

DOSSIER CB N° 2024-31-001

Linde France c/ SPEHA

N° codique : 031039998

Département de la Haute-Garonne

*Article L. 1612-15
du code général des collectivités territoriales*

AVIS

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, L. 1612-19, R. 1612-8, R. 1612-14 et R. 1612-32 à R. 1612-36 ;

Vu le code des juridictions financières notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1 et R. 232-1 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu la lettre du 1^{er} mars 2024, enregistrée au greffe de la chambre le 6 mars 2024, par laquelle le responsable juridique de la société Linde France, par délégation de son représentant légal, a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales afin qu'elle se prononce sur le caractère obligatoire d'une facture relative aux frais de démontage à l'encontre du Service public de l'eau Hers-Ariège – SPEHA (31), pour un montant total de 8 010 € TTC ;

Vu la lettre du 20 mars 2024, par laquelle la présidente de la chambre a porté la saisine à la connaissance de l'ordonnateur et l'a invité à faire part de ses observations avant le 29 mars 2024 ;

Vu les observations du 25 mars 2024, enregistrées au greffe à la même date, par lesquelles le SPEHA conteste le caractère obligatoire de la créance et s'oppose au versement des sommes demandées ;

Vu les observations complémentaires apportées par la société Linde France, par courriel du 22 mars 2024 ;

Vu le pouvoir spécial daté du 27 février 2024 du représentant légal de la société au responsable juridique afin de représenter la société pour saisir la chambre régionale des comptes dans le cadre de l'article L. 1612-15 du CGCT ;

Vu, l'ensemble des pièces à l'appui de la saisine et celles produites au cours de l'instruction ;

Vu les conclusions du procureur financier près la chambre régionale des comptes Occitanie ;

Après avoir entendu Marjorie Merliaud-Hubert, première conseillère, en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Sur la recevabilité de la saisine

1. Aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : « *Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée* ».
2. Aux termes de l'article R. 1612-34 du code général des collectivités territoriales : « *La chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir* » ;
3. La société Linde France a saisi la chambre régionale des comptes le 1^{er} mars 2024 sur le fondement de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, afin de constater le caractère obligatoire d'une facture relative à des frais de démontage de matériel à la suite de la résiliation des conventions de fourniture de gaz liquéfié et de location de matériel, émise le 28 juin 2022, d'un montant de 8 010 € TTC ;
4. La société Linde France a établi deux conventions de fourniture de gaz liquéfié et de location de matériel avec le SPEHA depuis le 4 juin 2007 et jusqu'au 3 juin 2022 ; elle a bien intérêt à agir ;
5. La saisine reçue par la chambre le 1^{er} mars 2024 a néanmoins été signée par le responsable juridique de la société et non par son représentant légal ; le pouvoir spécial, daté du 27 février 2024, par lequel ce dernier habilite le responsable juridique à représenter la société Linde France pour saisir la chambre régionale des comptes afin d'obtenir paiement de la créance en cours avec le SPEHA a été transmis à la chambre, à sa demande, le 2 avril 2024.
6. L'article R. 1612-32 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *la saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié* » ;
7. La saisine, constituée de la créance correspondant aux frais de démontage de matériel à la suite de la résiliation des deux conventions liant la société Linde France et le SPEHA est motivée et chiffrée ;

8. Les dernières pièces nécessaires au traitement de la saisine, au sens de l'article R. 1612-16 du code général des collectivités territoriales, ont été réceptionnées par la chambre le 2 avril 2024 ; en conséquence, la saisine doit être considérée comme complète et recevable à compter de cette date.

Sur le caractère obligatoire des créances alléguées

9. A l'appui de sa saisine datée du 1^{er} mars 2024, tendant à l'inscription d'office des crédits au budget du SPEHA de la somme de 8 010 €, la société Linde France se prévaut des stipulations de l'article III.3 des conventions de fourniture de gaz liquéfié ou assimilé et location de matériel la liant à ce syndicat.

10. Cet article III.3, intitulé « Résiliation anticipée » stipule que : « (...) Si du fait du Client, la convention de fourniture de Gaz était résiliée ou perdait tout effet avant échéance normale, Linde Gas s.a. facturera au Client une somme égale au produit de celle prévue à l'Article 1.3a – prix des conditions particulières actualisé au jour de la résiliation par le nombre de mois restant à courir, jusqu'à la fin de la période contractuelle en cours ».

De la même façon, si, du fait du Client, la convention de location de matériel était résiliée ou perdait tout effet avant échéance normale, Linde Gas s.a. facturera au Client la totalité des loyers prévus à l'Article II.3 – prix des conditions particulières actualisées au jour de la résiliation par le nombre de mois restant à courir, jusqu'à la fin normale de la période contractuelle en cours à titre de clause pénale.

De plus dans ce cas, Linde Gas s.a., de convention expresse, pourra reprendre immédiatement le Matériel mis à disposition, les frais de vidange, de démontage, de transport, de remise en état et de re-épreuve étant facturés au Client. ».

Il résulte de la lecture de ces stipulations que l'article III.3 n'a vocation à s'appliquer qu'en cas de résiliation anticipée des conventions, et non lorsqu'elles sont résiliées à leur terme.

11. En l'espèce, les conventions de fourniture de gaz liquéfié et de location de matériel ont été signées par la SPEHA et la société Linde France le 4 juin 2007. L'article III.1 de ces conventions précise que leur durée est de trois ans et qu'elles sont renouvelées par tacite reconduction par périodes successives de trois ans, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception donnée par l'une des parties à l'autre avec préavis de douze mois pour la convention de fourniture de gaz et de six mois pour la convention de location de matériel, avant l'expiration de la période initiale ou de l'une des périodes de renouvellement.

12. Or, par une lettre recommandée avec accusé de réception du 20 mai 2021, reçue par la société Linde France le 21 mai 2021, le SPEHA a informé la société Linde France de la résiliation des deux conventions au terme de leur quatrième période de renouvellement, soit le 3 juin 2022. Ce faisant, le SPEHA a respecté la procédure et le délai de préavis mentionnés à l'article III.1, de sorte que les conventions ont été résiliées à leur terme.

13. En l'absence de résiliation anticipée, la créance dont se prévaut la société Linde France sur le fondement des stipulations de l'article III.3 des conventions la liant au SPEHA ne revêt pas un caractère certain.

14. Dans un second temps, la société Linde France a complété sa saisine en se prévalant d'une part, des conditions générales de vente des conventions conclues avec le SPEHA et, d'autre part, d'un bordereau de prix unitaire que le syndicat aurait émis dans le cadre de la passation d'un nouveau marché.

15. Aux termes de l'article I « VENTES », paragraphe 6 : « *La valeur de déplacement / démontage du réservoir s'élève à 14 % de la valeur déclarée et mentionnée dans le constat d'opérations.* ».

16. À supposer que les conditions générales de vente aient vocation à s'appliquer aux cas de résiliation des conventions à leur terme, aucun élément ne permet de calculer le montant relatif aux 14% de la valeur déclarée et mentionnée dans le constat d'opérations versé à l'appui de la saisine. La société Linde France n'a produit aucun document permettant de connaître la valeur déclarée et, en conséquence, de calculer les 14%. La fiche d'intervention client transmise le 22 mars 2024 ne comporte à cet égard aucun élément chiffré. Dans ces conditions, la créance dont se prévaut la société Linde France sur le fondement des clauses générales de vente des conventions n'est pas liquide.

17. Enfin, la société Linde France ne peut utilement se prévaloir d'un bordereau de prix unitaire émis par le SPEHA, au demeurant non daté et non signé, dans le cadre d'un appel d'offres relatif à un contrat distinct des conventions sur lesquelles elle fonde sa saisine.

18. En tout état de cause, la créance dont la société Linde France réclame le paiement a été constamment contestée par le SPEHA, qui a rejeté la facture dès son émission et écrit à plusieurs reprises à la société pour la contester. Par conséquent, la créance dont se prévaut la société Linde France fait également l'objet d'une contestation sérieuse.

19. Il résulte des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales et de la jurisprudence administrative qu'une chambre régionale des comptes ne peut contester qu'une dépense est obligatoire qu'en ce qui concerne les dettes échues, certaines, liquides non sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant, découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations ; ces critères sont cumulatifs.

20. Il résulte de tout ce qui précède, et dès lors que les différents critères permettant de caractériser une créance obligatoire sont cumulatifs, que la créance alléguée par la société Linde France, ne constitue pas une dépense obligatoire pour le SPEHA.

PAR CES MOTIFS :

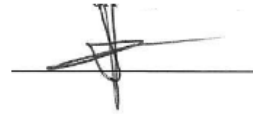
- 1) DÉCLARE** recevable la saisine de la société Linde France ;
- 2) DIT** que la créance de 8 010 € TTC présentée par la société Linde France ne constitue pas une dépense obligatoire pour le Service public de l'eau Hers-Ariège (SPEHA) ;
- 3) RAPPELLE** au président qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié, dès sa réception, sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application du 1er alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante doit être tenue informée, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre ;

Le présent avis sera notifié au préfet de la Haute-Garonne, au président du SPEHA, au représentant de la société Linde, et une ampliation sera adressée au directeur des finances publiques de la Haute-Garonne.

Délibéré à Montpellier le 15 avril 2024

Présents : Monsieur Olivier PAGES, président de section, président de séance,
Monsieur Roger RABIER, premier conseiller,
Madame Amélie GAVALDA, première conseillère,
Monsieur Fabrice RIBET, conseiller,
Madame Marjorie MERLIAUD-HUBERT, première conseillère, rapporteure

Le président de séance

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line at the bottom, positioned above a solid horizontal line.

Olivier PAGES

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif relevant du siège du défendeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification.